

# COMMUNES D'ARDON ET DE CHAMOSON

DOSSIER 15060



PIECE N° 1

CANTON DU VALAIS



## ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE) CANAL DE CEINTURE RAPPORT TECHNIQUE

### MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



IDEALP sa  
Rue de la Majorie 8, CH - 1950 Sion  
info@idealp.ch - www.idealp.ch  
T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76  
*Ingénierie pour le Développement en Environnement ALP*

Homologué par le Conseil d'Etat  
17 FEV. 2016  
en séance du .....

Droit de sceau: Fr. .... 6.50 .....

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
14.09.2015	EZ		EZ

L'atteste:  
Le chancelier d'Etat:



Projet de: Août 2015

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>BASES LEGALES</b> .....	<b>2</b>
2.1	DROIT FEDERAL .....	2
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN .....	4
<b>3</b>	<b>DETERMINATION DE L'ERE</b> .....	<b>5</b>
3.1	DONNEES DE BASE.....	5
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	5
3.1.2	Projets liés au canal de Ceinture .....	7
3.1.3	Plan d'affectation des zones .....	7
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	7
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT DU CANAL .....	8
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION .....	10
3.4.1	Principes généraux de détermination de l'ERE.....	10
3.4.2	Justification de l'ERE par tronçon aval/amont.....	10
3.4.3	ERE transitoire .....	15
3.5	PRESCRIPTIONS.....	15
<b>4</b>	<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>16</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>17</b>

### Listes des Figures

Figure 1: Situation générale du Canal de Ceinture et des étendues d'eau sur les communes d'Ardon et de Chamoson .....	6
Figure 2 : Situation générale du tracé du canal de Ceinture .....	8
Figure 3 : Canal de Ceinture, vue vers l'amont, en amont du marais .....	9
Figure 4 : Canal de Ceinture à travers le marais d'Ardon et de Chamoson .....	9
Figure 5 : Relevé de section du canal de Ceinture en amont du marais .....	9
Figure 6 : Le canal de Ceinture, respectivement vue vers l'amont et vue vers l'aval, avant sa confluence avec le canal Sion.Riddes.....	10
Figure 7 . Plan de situation de la décision de mise sous protection du bas-marais d'Ardon et de Chamoson .....	11
Figure 8 : Photo aérienne du bas-marais d'Ardon et de Chamoson .....	12
Figure 9 : Surfaces d'assèchement (SDA) dans le périmètre d'étude .....	14
Figure 10 : Le canal de Ceinture sur sa partie amont, vue vers l'aval .....	15

### Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.....	3
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux, .....	4
Tableau 3 : Liste des différents projets concernant le canal de Ceinture .....	7
Tableau 4 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE du canal de Ceinture, sur les communes d'Ardon et de Chamoson .....	7

## 1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

Les communes d'Ardon et de Chamoson ont confié au bureau IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux du canal de Ceinture en août 2015.

Le présent dossier se compose d'un rapport technique et annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

## 2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

### 2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Art.36a.

L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.

L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. La largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau mesure au moins 15 m à partir de la rive.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

#### 2.1.1.1 OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011.

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

## 2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

## 3 Détermination de l'ERE

### 3.1 Données de base

#### 3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié à l'échelle du 1 :10'000. Sur cette base, le SRTCE établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Dans le cas présent, la procédure de détermination de l'ERE concerne uniquement le **canal de Ceinture** traversant les communes d'Ardon et de Chamoson ainsi que les **différents plans d'eau au sein du marais**, présentés à la Figure 1 ci-après.

En effet, le canal de Ceinture est un canal phréatique par son alimentation hydrologique, eau de nappe et écoulement des eaux du bassin versant (une partie des eaux du coteau, source de la Bovanche...).

Les plans d'eau dans le marais sont des étendues d'eau artificielles mais avec des intérêts nature, paysage et renaturation. L'ERE doit donc être déterminé. Ces plans d'eau, ne faisant pas encore parti du RHcVS, ont été digitalisés sur la base des nouvelles orthophotos dont dispose la commune d'Ardon. Ces plans d'eau devront être intégrés au RHcVS.

La Figure 1 suivante présente le périmètre d'étude.

Le canal de Ceinture début en plaine à la sortie de la canalisation d'eaux pluviales sur la commune d'Ardon, puis traverse le bas-marais d'Ardon et de Chamoson d'importance nationale, avant de rejoindre le canal Sion-Riddes sur la commune de Chamoson.

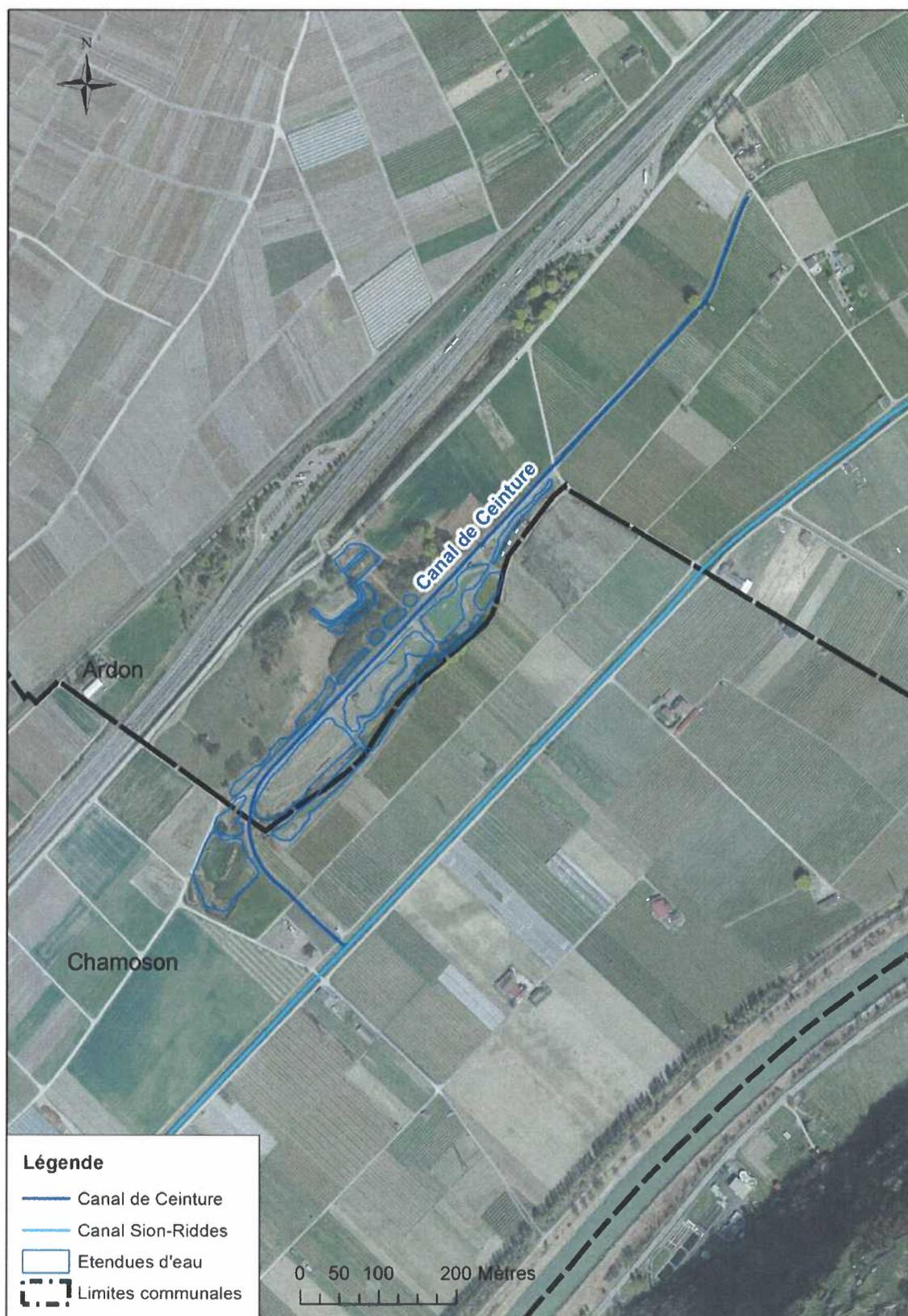


Figure 1: Situation générale du Canal de Ceinture et des étendues d'eau sur les communes d'Ardon et de Chamoson

### 3.1.2 Projets liés au canal de Ceinture

Les principales études liées à ce canal sont listées dans le Tableau 3 ci-dessous.

Etude	Date	Auteur
Etude d'une conduite de décharge du canal de Ceinture vers le canal Sion-Riddes en amont du marais.	2013	IDEALP
Etude d'ouvrages de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le canal de Ceinture	2014	IDEALP
Aménagement d'un bassin de décantation/rétention des eaux pluviales en amont du canal de Ceinture - Dossier de MPE	En cours	IDEALP

Tableau 3 : Liste des différents projets concernant le canal de Ceinture

La détermination de l'ERE a pris en compte les mesures d'aménagement proposées dans la mise à l'enquête publique de 2015, à savoir le bassin de décantation/rétention des eaux pluviales, en amont du canal de Ceinture.

De plus, le canal de Ceinture a été retenu dans le cadre de la planification cantonale de la revitalisation des cours d'eau – Lot 2 (SRCE 2014). Ce projet prévoit une mesure R-M2-010 qui préconise l'amélioration de la morphologie et le maintien de la séparation des eaux du canal avec les biotopes humides. L'ERE proposé va donc dans ce sens.

### 3.1.3 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones pour la commune d'Ardon est disponible sur le site internet suivant : [www.alpnetssystem.ch](http://www.alpnetssystem.ch) et pour la commune de Chamoson sur le site suivant : <http://carto.georomandie.ch/chamoson/BM3.asp>.

## 3.2 Découpage en tronçons

Dans la BD-Eaux, un seul tronçon du canal de Ceinture est défini, correspondant à l'entier du linéaire.

Le périmètre d'étude concerne l'entier du linéaire du canal, à savoir de son extrémité amont au niveau de la sortie des eaux pluviales et de la Bovanche sur la commune d'Ardon, jusqu'à son rejet dans le canal Sion-Riddes sur la commune de Chamoson.

Il a été retenu de découper le canal de Ceinture en trois tronçons, présentés dans le Tableau 4, pour la détermination de l'ERE.

N° du tronçon (aval/amont)	Type	Commune	Localisation du tronçon (aval/amont)
6022/6023 – CCE01	Canal phréatique	Chamoson	Confluence avec le canal Sion-Riddes – aval marais
6022/6023 – CCE02	Canal phréatique	Chamoson/Ardon	Aval marais – amont marais
6022/6023 – CCE03	Canal phréatique	Ardon	amont marais – rejet canalisation d'eaux pluviales

Tableau 4 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE du canal de Ceinture, sur les communes d'Ardon et de Chamoson

Les tronçons du canal à l'étude sont visibles sur le plan de l'ERE en **Pièce 2**.

### 3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit du canal

Le Canal de Ceinture a été classé en canal phréatique de par son alimentation hydrologique (eau de nappe) et peut également recevoir, en supplément, des eaux de la source de la Bovanche et des eaux pluviales en cas d'événement pluvieux.

Il débute à la sortie de la canalisation des eaux pluviales sur les terrains agricoles d'Ardon. Il longe ces terrains agricoles, bordé par deux chemins communaux, jusqu'à sa traversée dans le marais d'Ardon et de Chamoson, d'importance nationale. Son tracé reste rectiligne à travers le marais. Les gouilles et plans d'eau ne sont pas en interaction direct avec le canal. Il sort ensuite du marais et traverse de terrains agricoles sur la commune de Chamoson avant de se jeter dans le canal Sion-Riddes. La Figure 2 suivante illustre le tracé du canal de Ceinture.



Figure 2 : Situation générale du tracé du canal de Ceinture



Figure 3 : Canal de Ceinture, vue vers l'amont, en amont du marais



Figure 4 : Canal de Ceinture à travers le marais d'Ardon et de Chamoson

Selon des relevés topographiques effectués en 2013 sur le canal de Ceinture le long du tracé, il ressort que la largeur moyenne de ce canal est d'environ 1 m.

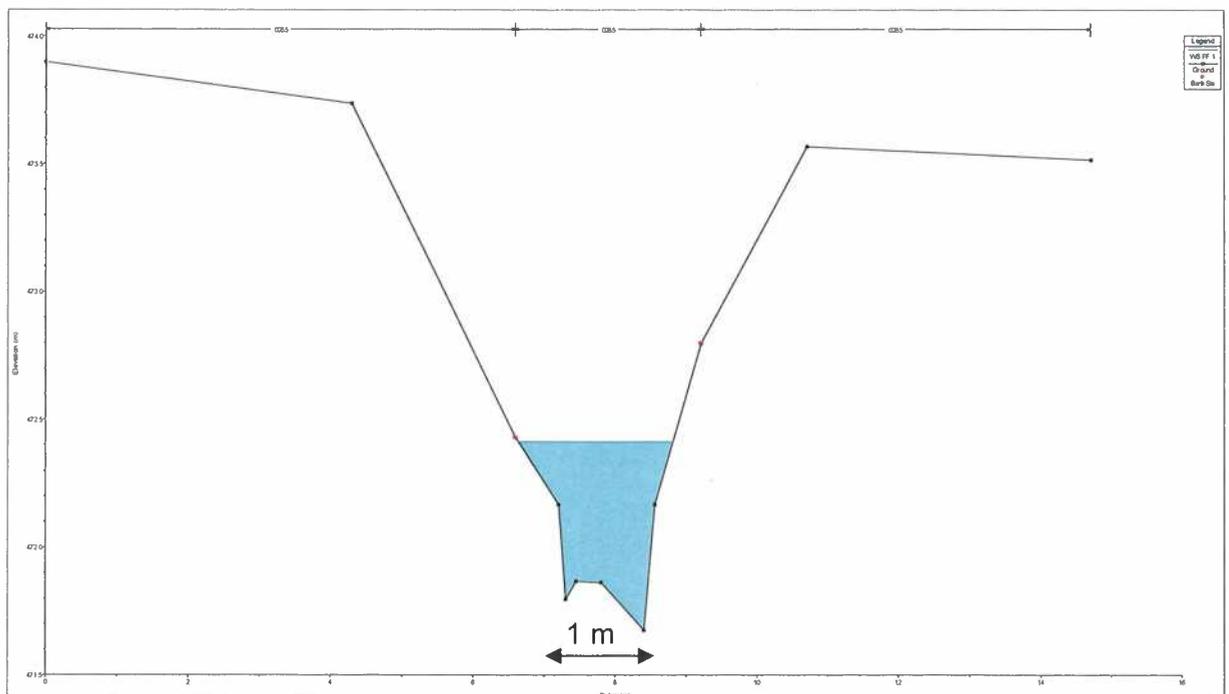


Figure 5 : Relevé de section du canal de Ceinture en amont du marais.

**La largeur moyenne retenue du canal de Ceinture est d'environ 1 m.**

## 3.4 Détermination de l'ERE et justification

### 3.4.1 Principes généraux de détermination de l'ERE

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer l'ERE minimal selon l'OEaux.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1.

**Pour le canal de Ceinture, l'ERE minimal est de 11 m.**

**Pour les étendues d'eau, l'ERE minimal est de 15 m à partir des rives.**

Cet ERE minimal est ensuite adapté en fonction des différents projets en cours, que ce soit sécuritaires, environnementales. Le prochain chapitre décrit l'ERE retenu pour chaque tronçon des cours d'eau étudiés et sa justification.

L'**annexe 2** présente un tableau de synthèse de l'ERE retenu selon les tronçons étudiés. Ce tableau est extrait du modèle minimal de l'ERE VS, version 2.3.

Le plan en **pièce 2** présente l'ERE retenu et ses cotations sur les différents tronçons étudiés.

### 3.4.2 Justification de l'ERE par tronçon aval/amont

#### CCE 01 : confluence avec le canal Sion-Riddes – aval du marais

Sur ce tronçon, le canal de Ceinture est entièrement sur la commune de Chamoson. Il traverse les terrains agricoles. Aucune infrastructures ou contraintes ne se trouvent à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 11 m. Cette bande de 11 m est entièrement comprise dans la parcelle communale n°2037.



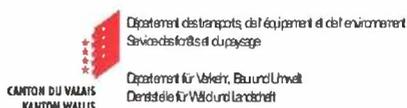
Figure 6 : Le canal de Ceinture, respectivement vue vers l'amont et vue vers l'aval, avant sa confluence avec le canal Sion.Riddes

CCE 02 : aval du marais – amont du marais

Le canal de Ceinture traverse entièrement le bas-marais d'Ardon et de Chamoson situé en zone de protection de la nature sur les PAZ respectif des deux communes.

De plus, une décision cantonale de protection du bas-marais et du site de reproduction de batraciens d'Ardon et de Chamoson datant du 14 septembre 2005, classe ainsi cette zone en site naturel protégé (cf. Figure 7).

Cette décision interdit notamment toute nouvelle construction et réglemente également les exploitations agricoles qui doivent être extensives.



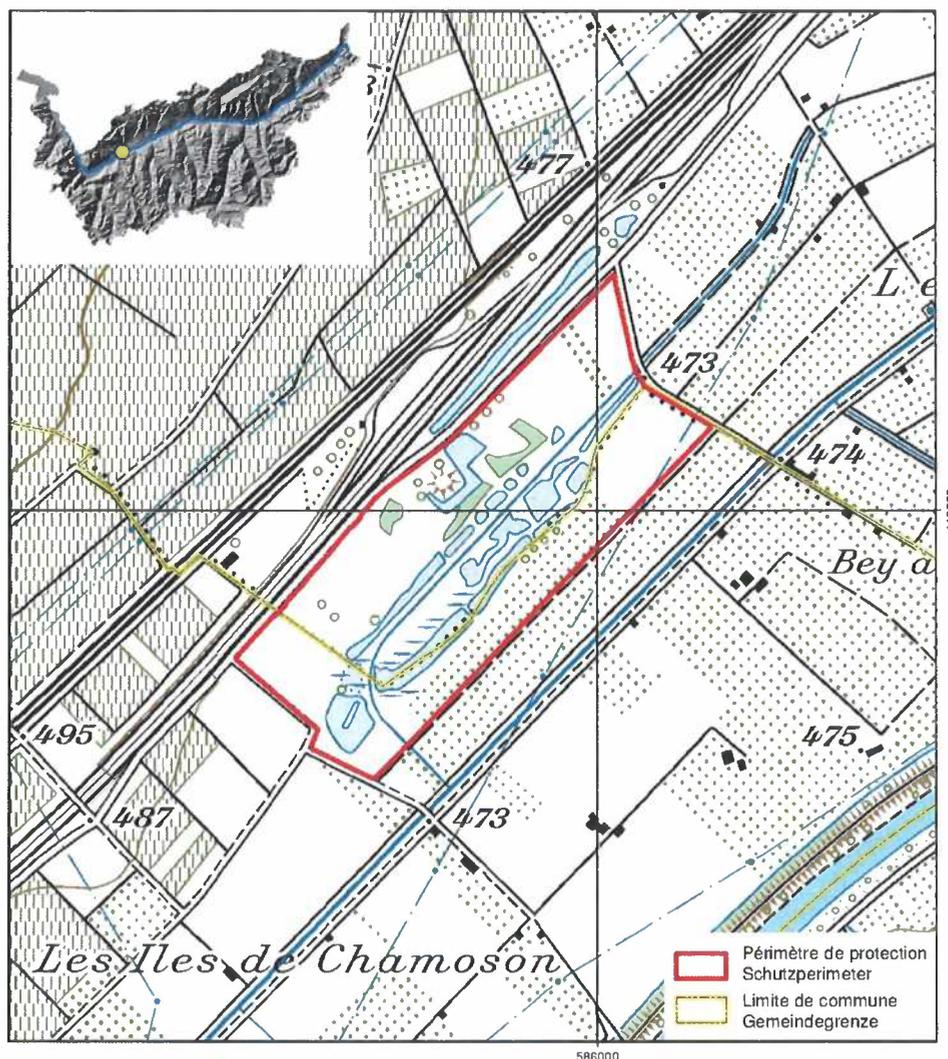
Communes : Ardon et  
 Gemeinden : Chamoson  
 Décision N° : 451.322  
 Entscheid Nr : 451.322

Décision  
 concernant la protection du bas-marais  
 et du site de reproduction de batraciens  
 d'Ardon et de Chamoson

Entscheid  
 betreffend den Schutz des Flachmoors  
 und Amphibienlaichgebietes  
 von Ardon und Chamoson

du 14 septembre 2005

vom 14. September 2005



Surface de l'objet : 20.0 ha  
 Fläche des Objekts :



27.04.2015

Figure 7 . Plan de situation de la décision de mise sous protection du bas-marais d'Ardon et de Chamoson

De nombreux plans d'eau ont été aménagés à des fins nature et renaturation faisant partie du bas-marais (cf. Figure 8). L'ERE retenu sur ce tronçon doit donc englober ces étendues d'eau à fort intérêt environnemental selon l'art. 41b al.2 de l'OEaux. Selon l'OEaux, l'ERE minimal pour des étendues d'eau doit être de 15 m à partir des rives.



Figure 8 : Photo aérienne du bas-marais d'Ardon et de Chamoson

De plus, l'ERE doit tenir compte des projets de développement du site protégé et n'englober que les surfaces qui ont un lien direct avec les fonctions naturelles des eaux.

Le plan en **pièce 2** présente l'ERE retenu.

Selon discussion avec Thierry Largey de Pronatura qui exploite ce site, il est prévu de transformer ces prochaines années, les parcelles n°1524 et n°1525 sur la commune de Chamoson, à l'ouest, en prairies humides et également de créer un plan d'eau sur la parcelle n°737 sur la commune d'Ardon, à l'est du marais.

La réservation de l'espace aux eaux tient ainsi compte de ces projets.

La parcelle n°1911 sur la commune d'Ardon, au nord / ouest, fait l'objet de fauches tardives au travers un contrat LPN avec le SFP. Il n'y a pas de lien direct avec les plans d'eau en contrebas. Un ERE de 15 m à partir des rives de plans d'eau à proximité est suffisant en terme de protection des eaux.

Concernant les fruitiers au sud du marais, ceux-ci sont des cultures pérennes et peuvent être considérées comme des installations au sens de l'art. 41c de l'OEaux. Dans la mesure où ces cultures ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination, elles bénéficient de la garantie de la situation acquise au sens de l'art. 41c, al.2, OEaux.

La législation interdit déjà l'emploi d'engrais ou de produits phytosanitaires pour le traitement des cultures pérennes existantes situées dans la bande tampon longeant les eaux (distance de 3 m selon ORRChim). Si l'exploitation est au bénéfice de paiements directs, la bande tampon est plus large (produits phytosanitaires interdits sur une bande de 6 m de largeur selon l'OPD). La réglementation régissant l'espace réservé aux eaux ne change rien à cet état de fait. En dehors de cette bande tampon, le traitement des cultures à l'aide d'engrais et de produits phytosanitaires est admis pour autant qu'ils soient indispensables au maintien des cultures en question, même si elles se trouvent dans l'espace réservé aux eaux.

De telles cultures pérennes peuvent être remplacées, renouvelées, modifiées ou agrandies, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Actuellement le marais est un site protégé et la décision de protection inclut déjà des restrictions d'exploitation, notamment l'interdiction de tout épandage d'engrais naturels ou artificiels. La réglementation de l'art.41c de l'OEaux pour la détermination de l'ERE ne semble pas restreindre d'avantage l'usage des parcelles agricoles.

Un ERE de 15 m à partir des rives des plans d'eau est ainsi retenu au niveau des fruitiers au sud.

L'ouvrage technique au nord est un dessableur qui traite les eaux en provenance du siphon sous l'autoroute depuis le réseau d'irrigation de Chamoson. Cette étendue d'eau artificielle est considérée comme un bassin agricole. Il n'est pas nécessaire de définir un ERE pour cet ouvrage agricole.

Au sein du site protégé, des surfaces de compensation écologiques considérées comme des surfaces d'assolement (SDA) ont été définies (cf. Figure 9). Selon l'OEaux, les surfaces situées dans l'ERE ne peuvent plus être exploitées que de manière extensive, ce que prévoit déjà la décision de protection du bas-marais. Si les sols se trouvant dans l'ERE conservent une qualité de SDA, ce qui est le cas présent puisqu'aucune modification d'utilisation de sol n'est prévue, ils peuvent donc continuer à figurer dans le contingent, mais ils acquièrent un statut particulier.

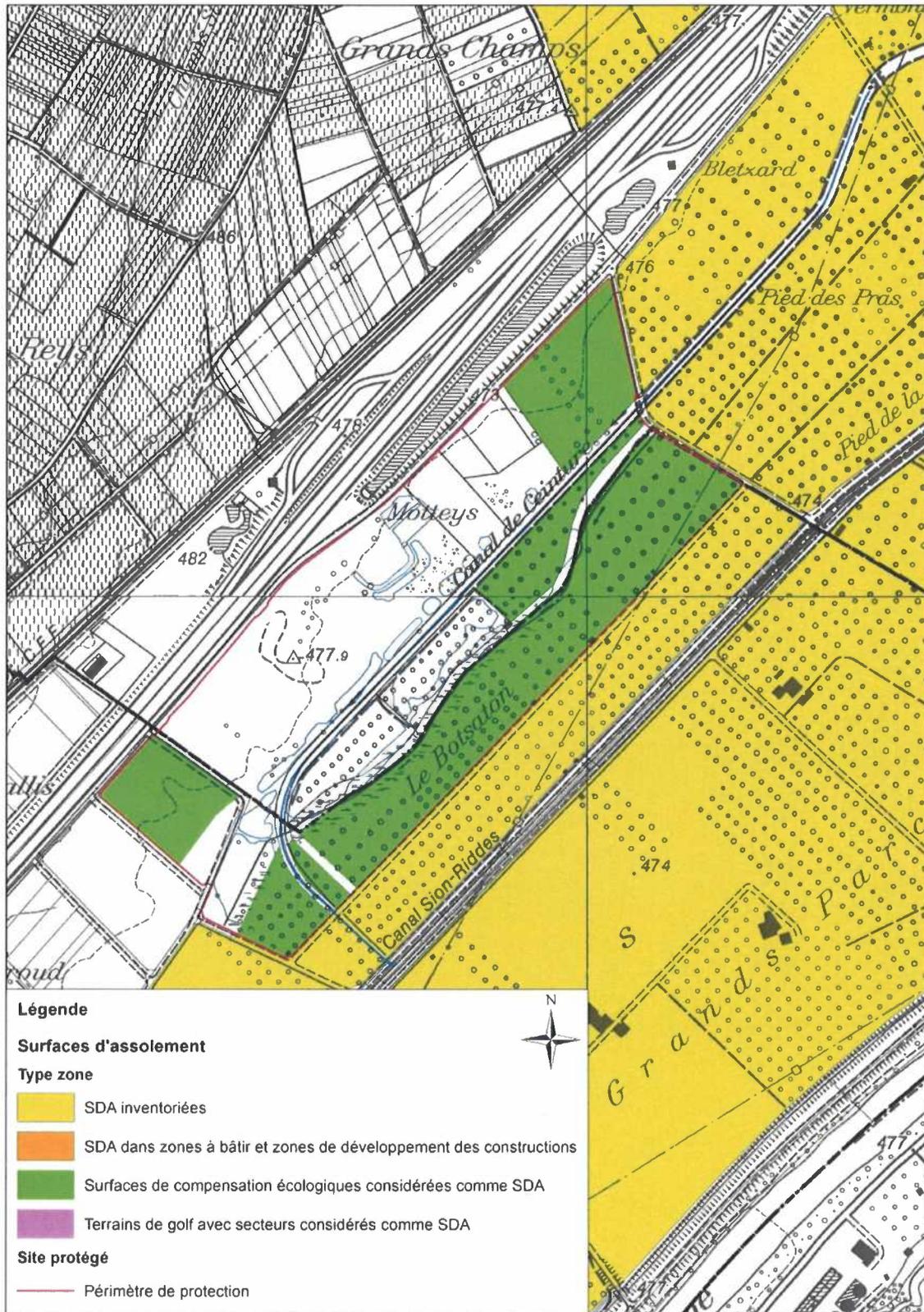


Figure 9 : Surfaces d'assolément (SDA) dans le périmètre d'étude

### CCE 03 : amont marais – rejet canalisation d'eaux pluviales

Sur ce tronçon, le canal de Ceinture est entièrement sur la commune d'Ardon. Il traverse les terrains agricoles. Aucune infrastructures ou contraintes ne se trouvent à proximité.

Un projet d'implantation de bassin de décantation/rétention des eaux pluviales est actuellement en cours. Cet ouvrage permet l'amélioration de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le canal de Ceinture traversant le bas-marais d'importance nationale. Le plan de l'ERE en **pièce 2** permet de localiser cet ouvrage.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 11 m. Cette bande de 11 m est entièrement comprise dans la parcelle communale n°841 et englobe intégralement le bassin de décantation/rétention des eaux pluviales prévu.



Figure 10 : Le canal de Ceinture sur sa partie amont, vue vers l'aval

#### **3.4.3 ERE transitoire**

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcule à partir de la largeur actuelle du lit, selon le Tableau 2 présenté au chapitre 2.1. Selon les relevés topographiques à disposition, la largeur moyenne du lit est d'environ 1 m, ce qui définit un espace transitoire de 19 m.

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

### **3.5 Prescriptions**

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 3**, distincte du présent dossier. Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 2**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

## 4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour le canal de Ceinture et les étendues d'eau présentes dans le bas-marais.

De manière générale, l'ERE retenu se base sur l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41. Cet espace est augmenté au sein du marais pour prendre en compte l'ERE des étendues d'eau.

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. Les communes analyseront la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de leur PAZ et de leur RCCZ respectifs.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 14 septembre 2015

**IDEALP SA**

Elodie Zanini  
Ing. dipl ENGEES eau et environnement &  
Postgrade EPF Environnement



## 5 Annexes

### **ANNEXE 1**

Tableau de synthèse ERE selon le modèle minimal ERE VS, version 2.3

### **ANNEXE 2**

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

## **ANNEXE 1**

Caractéristiques de l'ERE du canal de Ceinture  
selon le modèle minimal ERE VS, version 2.3



### 0. Identificateur

Nom du tronçon:

6021/6022 - CCE01

### 1. Données générales

Commune mandataire:

Ardon

Remarque:

Commune mandataire 2:

Chamoson

(cas d'un tronçon à cheval sur deux cnes)

Remarque 2:

Date de l'étude ERE:

25.08.2015

### 2. Données de base sur les eaux

Nomenclature proposée par le bureau:

Canal de Ceinture

Typologie proposée par le bureau:

canal (prolongation cours d'eau, phréatique, drainage)

Obligation de déterminer l'ERE:

oui

Justification de l'obligation:

oui: A. cours d'eau (torrents, canal phréatique ou prolongement cours d'eau)

Justification de l'exclusion:

Justification (remarque):

Largeur naturelle du lit:

Mesure largeur naturelle du lit:

A. mesuré naturel

Variabilité du lit:

Facteur de correction:

Largeur retenue [m]:

1.00

Date des mesures / référence:

2013

### 3. Détermination de l'ERE

Référence légale:

A. Cours d'eau - 41a al. 2

Référence légale (zone(s) invent.):

Valeur [m]:

11

Augmentation de l'ERE:

Rive gauche:

Rive droite:

Diminution de l'ERE:

Rive gauche

Rive droite

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Largeur ERE après augment. / diminution:

Largeur [m]:

Désaxement (sans changer la largeur ERE)



### 4. Divers

Remarque:

### 5. Synthèse

Nom du tronçon / Localisation:

confluence avec le canal Sion-Riddes - aval marais

Type de cours d'eau proposé par bureau:

canal (phréatique)

Largeur naturelle du lit retenue [m]:

1.0

Cadre d'application:

Hors site d'importance Fédéral

ERE transitoire selon OEaux, art. 62 [m]:

19

ERE selon OEaux, art. 41 [m]:

11

ERE retenu sur la commune [m]:

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Explicatif demande d'adaptation ERE:

Remarque si désaxement ERE:



### 0. Identificateur

Nom du tronçon:

6021/6022 - CCE02

### 1. Données générales

Commune mandataire:

Ardon

Remarque:

Commune mandataire 2:

Chamoson

(cas d'un tronçon à cheval sur deux cnes)

Remarque 2:

Date de l'étude ERE:

25.08.2015

### 2. Données de base sur les eaux

Nomenclature proposée par le bureau:

Canal de Ceinture

Typologie proposée par le bureau:

canal (prolongation cours d'eau, phréatique, drainage)

Obligation de déterminer l'ERE:

oui

Justification de l'obligation:

oui: A. cours d'eau (torrents, canal phréatique ou prolongement cours d'eau)

Justification de l'exclusion:

Justification (remarque):

Egalement ERE des étendues d'eau à intérêt nature paysage renaturation.

Largeur naturelle du lit:

Mesure largeur naturelle du lit:

A. mesuré naturel

Variabilité du lit:

Facteur de correction:

Largeur retenue [m]:

1.00

Date des mesures / référence:

2013

### 3. Détermination de l'ERE

Référence légale:

A. Cours d'eau - 41a al. 1 (indiquer type de zone inventoriée)

Référence légale (zone(s) invent.):

Bas-marais d'Ardon et de Chamoson et site de reproduction de batraciens d'importanc

Valeur [m]:

11

Augmentation de l'ERE:

Rive gauche:

A. zones inventoriée (indiquer le type)

Rive droite:

A. zones inventoriée (indiquer le type)

Diminution de l'ERE:

Rive gauche

Rive droite

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Augmenté

Largeur ERE après augment. / diminution:

Largeur [m]:

52 - 200

Désaxement (sans changer la largeur ERE)



### 4. Divers

Remarque: Prise en compte de l'ERE des étendues d'eau présents dans le bas-marais.

### 5. Synthèse

Nom du tronçon / Localisation: aval marais - amont marais

Type de cours d'eau proposé par bureau: canal (phréatique)

Largeur naturelle du lit retenue [m]: 1.0

Cadre d'application: Hors site d'importance Fédéral

ERE transitoire selon OEaux, art. 62 [m]: 19

ERE selon OEaux, art. 41 [m]: 11

ERE retenu sur la commune [m]: 52 - 200

Bilan par rapport à l'espace théorique: Augmenté

Explicatif demande d'adaptation ERE: Prise en compte de l'EREdes étendues d'eau présents dans le bas-marais.

Remarque si désaxement ERE:



### 0. Identificateur

Nom du tronçon:

6021/6022 - CCE03

### 1. Données générales

Commune mandataire:

Ardon

Remarque:

Commune mandataire 2:

Chamoson

( cas d'un tronçon à cheval sur deux cnes)

Remarque 2:

Date de l'étude ERE:

25.08.2015

### 2. Données de base sur les eaux

Nomenclature proposée par le bureau:

Canal de Ceinture

Typologie proposée par le bureau:

canal (prolongation cours d'eau, phréatique, drainage)

Obligation de déterminer l'ERE:

oui

Justification de l'obligation:

oui: A. cours d'eau (torrents, canal phréatique ou prolongement cours d'eau)

Justification de l'exclusion:

Justification (remarque):

Largeur naturelle du lit:

Mesure largeur naturelle du lit:

A. mesuré naturel

Variabilité du lit:

Facteur de correction:

Largeur retenue [m]:

1.00

Date des mesures / référence:

2013

### 3. Détermination de l'ERE

Référence légale:

A. Cours d'eau - 41a al. 2

Référence légale (zone(s) invent.):

Valeur [m]:

11

Augmentation de l'ERE:

Rive gauche:

Rive droite:

Diminution de l'ERE:

Rive gauche

Rive droite

Bilan par rapport à l'espace théorique:

Respecté

Largeur ERE après augment. / diminution:

Largeur [m]:

Désaxement (sans changer la largeur ERE)



### 4. Divers

Remarque:

### 5. Synthèse

Nom du tronçon / Localisation:	amont marais - rejet canalisation d'eaux pluviales
Type de cours d'eau proposé par bureau:	canal (phréatique)
Largeur naturelle du lit retenue [m]:	1.0
Cadre d'application:	Hors site d'importance Fédéral
ERE transitoire selon OEaux, art. 62 [m]:	19
ERE selon OEaux, art. 41 [m]:	11
ERE retenu sur la commune [m]:	
Bilan par rapport à l'espace théorique:	Respecté
Explicatif demande d'adaptation ERE:	
Remarque si désaxement ERE:	



## Espace réservé aux eaux

Cours d'eau			Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)							
Nom tronçon (amont / aval)	Localisation du tronçon	Type de cours d'eau	Largeur naturelle du lit retenue [m]	Cadre d'application:	ERE transitoire [m]	ERE minimal OEaux, art. 41 [m]	ERE retenu sur commune [m]	Bilan par rapport à l'espace théorique:	Explicatif d'adaptation ERE	Remarque si désaxement ERE
<b>Canal de Ceinture</b>										
<b>6021/6022 - CCE01</b>	confluence avec le canal Sion-Riddes - aval marais	canal (phréatique)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11		Respecté		
<b>6021/6022 - CCE02</b>	aval marais - amont marais	canal (phréatique)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11	52 - 200	Augmenté	Prise en compte de l'EREdes étendues d'eau présentes dans le bas-marais.	
<b>6021/6022 - CCE03</b>	amont marais - rejet canalisation d'eaux pluviales	canal (phréatique)	1.0	Hors site d'importance Fédéral	19	11		Respecté		

## **ANNEXE 2**

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

## **Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :**

### **Art..... Espace réservé aux eaux superficielles**

#### Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

#### Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.